

et pourront s'assembler et nommer au ballottage un autre arbitre ou tiers-arbitre.

Devoir des arbitres.

V. Et qu'il soit statué, que les arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour entendre les parties respectives, et donneront au moins huit jours d'avis du tems et lieu qu'elles seront entendues; et après avoir entendu les parties ou avoir examiné autrement le mérite des questions à eux soumises, les dits arbitres ou la majorité d'entre eux rendront par écrit leur jugement, qui sera final quant à la valeur en litige, comme susdit.

A l'expiration de deux termes après les offres du jugement, les directeurs pourront prendre les terrains.

VI. Et qu'il soit statué, que si la partie qui sera ainsi en désaccord, refuse d'accepter la valeur du terrain ou le dommage ainsi évalué par les arbitres, comme susdit, jusqu'à l'expiration du terme de la cour du banc de la reine de sa majesté alors suivant, pour cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, qui suivra la date du dit jugement, ou des offres de la valeur qui y est établie, alors et dans ce cas, les directeurs pour le tems d'alors, pourront et auront le plein pouvoir d'occuper le morceau de terre ainsi évalué par les dits arbitres, en la même manière que les autres parties du dit chemin.

Et pourront alléguer le dit jugement comme exception à l'action.

VII. Et qu'il soit statué, que dans toute action en déguerpissement ou autre action réelle, personnelle, ou mixte, relativement à telle occupation par la dite compagnie, ses serviteurs ou agens, ou toute autre personne ou personnes se servant du dit chemin, le dit jugement sera et pourra être plaidé comme exception à la dite action, en aucun tems après les dits deux termes de la dite cour du banc de la reine, nonobstant tout défaut dans la forme ou la substance du dit jugement: Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loible à la personne ou personnes intéressées dans le terrain mentionné au dit jugement, ou leur agent par conseil, en aucun tems avant le dernier jour du dit terme qui suivra